



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-298

Ottawa, le 13 août 2007

Vista Radio Ltd.

Williams Lake (Colombie-Britannique)

Demande 2007-0480-1, reçue le 29 mars 2007

Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-55

22 mai 2007

CFFM-FM Williams Lake – renouvellement de licence

1. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio FM commerciale de langue anglaise CFFM-FM Williams Lake, du 1^{er} septembre 2007 au 31 août 2014.
2. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.
3. La licence est assujettie aux **conditions** énoncées dans l'avis public 1999-137, à l'exception de la condition de licence n° 5. La licence sera également assujettie aux **conditions** énoncées à l'annexe de la présente décision.
4. Dans la décision de radiodiffusion 2005-117, le Conseil a approuvé une demande visant à transférer la propriété de CFFM-FM de Cariboo Central Interior Radio Inc. à Vista Radio Ltd. (Vista). Dans le cadre de cette approbation, certains fonds considérés comme des avantages tangibles devaient être versés à « Front and Centre », un projet consacré aux artistes locaux. Dans sa demande de renouvellement, Vista a proposé de verser à la FACTOR les fonds habituellement accordés à « Front and Centre ». Comme il est énoncé en annexe à la présente décision, le Conseil s'attend à ce que Vista tienne son engagement.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Demandes de transactions de propriété ayant été autorisées*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-117, 5 décembre 2005
- *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>

Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2007-298

Conditions de licence, attente et encouragement

Conditions de licence

1. La licence est assujettie aux conditions énoncées dans *Nouveau formulaire de licence pour les stations de radio commerciales*, avis public CRTC 1999-137, 24 août 1999, à l'exception de la condition de licence n° 5.
2. a) La titulaire doit verser une contribution annuelle de base au titre du développement du contenu canadien (DCC). Les montants exigibles à ce titre seront établis en vertu de la politique énoncée dans *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006 (l'avis public 2006-158), compte tenu des modifications successives.

b) La titulaire doit consacrer 60 % de cette contribution annuelle de base au DCC à la FACTOR ou MUSICACTION.

c) L'excédant de la contribution annuelle doit être versé à des parties ou activités qui répondent à la définition de projets admissibles en vertu de l'avis public 2006-158.

Cette condition de licence expirera lorsque les modifications au *Règlement de 1986 sur la radio* relatives au DCC entreront en vigueur.

Attente

Le Conseil s'attend à ce que la titulaire verse à la FACTOR les fonds originellement alloués au projet « Front and Centre » et ce, en versements annuels égaux pendant trois années de radiodiffusion consécutives. De plus, le Conseil compte sur la titulaire pour veiller avec la FACTOR à ce que ces fonds soient utilisés à l'échelle locale.

Encouragement

Équité en matière d'emploi

Conformément à *Mise en œuvre d'une politique d'équité en matière d'emploi*, avis public CRTC 1992-59, 1^{er} septembre 1992, le Conseil encourage la titulaire à tenir compte des questions d'équité en matière d'emploi lors de l'embauche du personnel et en ce qui a trait à tous les autres aspects de la gestion des ressources humaines.